



Arrêt

**n° 313 593 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa (en vue de regroupement familial), prise le 21 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit le 25 août 2023, une demande de visa D (pour regroupement familial), en vue de rejoindre son époux, Monsieur N.A., de nationalité belge.

Le même jour, des demandes de visa regroupement familial ont également été introduites aux noms des deux enfants, N.C.C. et N.T.S.F.

1.2. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa.

Les demandes de visa introduites pour les deux enfants mineurs ont également été refusées le même jour. La décision de refus de visa prise le 21 février 2024 à l'égard de la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 25/08/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [D. Z., S.] née le [...] /1992, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N. A.], né le [...] /1972, de nationalité belge.

Deux demandes de visa ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

[N. C., C.], né le [...] /2021

[N. T. S. F.], née le [...] /2022

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [N.A.] a produit une copie de sa proposition de déclaration simplifiée relative à ses revenus de 2022. Le document laisse apparaître qu'en 2022, Monsieur a perçu 18716,28 € de salaire + 2728,99 € de pécule de vacances + 5557,63 € de chômage - 2792,7 € de précompte ce qui fait 24.210,2 €. Il a encore dû payer 525,83 € d'impôts ce qui fait 23.684,37 € €, soit un montant qui équivaut à 1973,7 € par mois.

Concernant ses revenus de 2023, Monsieur a produit une copie de son compte individuel de l'employeur Start People. Le document mentionne que Monsieur a perçu un montant de 20301,31 € de son employeur en 2023 ce qui correspond à 1691,78 € mensuels.

En plus des salaires/pécules versés par l'employeur Start People, Monsieur perçoit une prime de fin d'année versée par le Fonds social pour les Intérimaires. Cette prime serait de " +/- 1320 € " ce qui équivaut à environ 110 € par mois.

Il a en outre perçu en décembre 168 € de chèques-repas " Edenred ".

En additionnant ces montants, on obtient un total de 1.969,78? € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. Ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048 €/mois)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins de la famille, l'Office des Étrangers a pris contact avec Monsieur [N.A.] et réclamé :

" Des preuves officielles (factures, extraits bancaire,...) de vos dépenses mensuelles : loyer, remboursement d'un prêt hypothécaire, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,.... Il est demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de votre situation actuelle; Si vous nous faites parvenir des extraits de compte bancaire, veuillez les accompagner d'explications quant à la nature de chaque dépense et quant à son éventuel caractère stable et régulier ;

Faites vous-même un tableau détaillé reprenant vos revenus et vos dépenses ;

Vous êtes également invité à produire tout document jugé utile à l'analyse concrète de vos besoins. "

Monsieur a produit une facture d'acompte d'Engie (37,91 €). Il est à noter que les détails de la facture ne sont pas liés. On ne peut donc savoir s'il s'agit d'une facture de gaz ou d'électricité.

Il a produit une facture de Proximus (74,99 €)

Il a produit des extraits de compte bancaire de BNP Paribas. Ces extraits ne sont accompagnés d'aucune explication concernant la nature de chaque dépense et son éventuel caractère stable et régulier. Or, il était bien indiqué dans le courrier de l'Office des Étrangers que les extraits de compte bancaires devaient être accompagnés d'explications.

Il y a toutefois lieu de remarquer que le solde bancaire le 07/11/2023 était de 2,74 € et que le solde du 06/10/2023 était de 11,07 €. Le solde du 07/09/2023 était de 5,34 €)

Par ailleurs, selon la preuve d'enregistrement " My rent " du contrat de bail, le loyer de Monsieur s'élevait en 2020 à 495 € +93 € de charges.

Considérant que Monsieur paie 330,79 € par mois pour son crédit chez Alpha Crédit et 165,97 € à Cofidis.

Considérant en outre que Monsieur [N.] est déjà le père d'un autre enfant mineur ([D.]) et qu'il doit dès lors contribuer à subvenir à ses besoins.

Que le total de ces dépenses s'élève déjà à 1.197,66 €. L'Office des Étrangers estime que le solde, après paiement des dépenses soit 772,12 € serait insuffisant pour subvenir aux autres besoins de la famille qui sera composée de quatre personnes (alimentation, habillement, assurances, soins de santé, loisirs, frais bancaires, frais de mobilité, pension alimentaire pour [D.]) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur [N.A.] n'apporte donc pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « articles 40 bis, 40 ter, 42 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980); articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) lu en combinaison avec l'article 52, §3 de la Charte ; articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci -après, la Convention européenne des Droits de l'Homme ou CEDH) ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure que sont le devoir de soin, de prudence, de minutie, de proportionnalité, du défaut de motivation ».

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « De la violation des articles articles (sic) 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et le devoir de minutie », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ensuite que « le regroupant perçoit en moyenne 1.969,78 € de revenu mensuel.

Qu'or, après avoir réalisé le calcul du budget du ménage du requérant, la partie adverse se borne, sans aucune précision objective, à conclure que le montant de 772,12 € restant serait insuffisant pour le regroupant afin de subvenir aux autres besoins de la famille qui sera composée de quatre personnes, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Que but poursuivi par le législateur étant que le regroupant doit faire la preuve de revenus au moins égaux à 120% du RIS afin d'éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne tombent sous la charge des pouvoirs publics ;

Qu'il n'est pas contesté que le regroupant en l'espèce gagne en moyenne 1969,78 euros. Toutefois le budget mensuel du ménage reste faible et qu'un solde de 772,12 € serait suffisant pour vivre pour une famille composée de quatre personnes, dont deux enfants en très bas âge ;

Que l'examen de ce dossier, ne permet pas de conclure de façon objective à un risque de dépendance aux pouvoirs publics ;

Que la Haute juridiction de céans a considéré dans une jurisprudence constante que l'Office des Étrangers, ayant une obligation d'évaluer les besoins, ne peut se contenter d'énumérer les frais et charges sans faire un examen in concreto (CCE, n° 121 444 du 26 mars 2014 CCE, n° 168 752 du 31 mai 2016 CCE, n° 124 803 du 27 mai 2014 , RvV, n° 126 121 du 23 juin 2014 ;

Que la motivation de la décision querellée ne laisse pas apparaître qu'un examen in concreto a été fait dans le cas d'espèce ;

Que dès lors que le regroupant a produit la preuve de ses revenus ainsi que son budget du ménage, il revenait à la partie adverse après calcul effectué de justifier de façon objective les raisons pour lesquelles elle estime que solde restant serait insuffisant pour subvenir aux autres besoins de la famille.

Que tel que l'a rappelé la juridiction de céans" L'énumération de divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs ne constitue pas un examen concret des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille tel qu'exigé par l'article 42 & 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en l'espèce, partie adverse fait preuve d'un défaut de motivation ;

Que pourtant, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ;

Que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151 ;

Que la partie adverse n'explique pas en quoi après paiement de leur loyer et charges, il serait impossible pour une famille composée de 2 enfants en très bas âge et de deux adultes de vivre convenablement avec un montant de 772,12€.

Qu'ainsi, la partie adverse n'explique pas concrètement en quoi elle estime que cette famille ne peut pas vivre avec un solde de 772,12€. Montant qu'il faudrait le rappeler constitue un reliquat après paiement des charges principales de cette famille.

Qu'il ressort d'ailleurs de la lecture des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus "stables et réguliers" ainsi fixé ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais, qu'en ce cas, le législateur a prévu une "procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi.

Que cette motivation ne peut être considérée comme ayant tenu compte de la situation concrète des intéressés, eu égard aux informations fournies ».

La partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil (CCE n° 135 412 du 18 décembre 2014, n° 135 418 du 18 décembre 2014) avant de conclure que « la motivation invoquée par la partie adverse pour justifier le refus de visa regroupement familial est insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence ;

Que se faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et le devoir de minutie ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, intitulée « De la violation des articles 3 et 8 de la CEDH », la partie requérante expose ce qui suit :

“2. ATTENDU QUE S'AGISSANT DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME QUE la partie requérante observe que l'absence ou l'impossibilité pour elle de pouvoir profiter de son époux l'affecte au quotidien.

Que cette absence renforce sa solitude et est de nature à créer un traumatisme profond. Il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourt en cas de refus de visa regroupement familial et partant sur la violation de l'article 3 de la CEDH ;

Il convient d'observer que

« L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014).

La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de requérante.

Il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973, la Commission 9 européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192). Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt Tyrer (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n'[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a[vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, Valašinas c. Lituanie, no 44558/98, § 102, CEDH 2001-VIII, Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, § 114, CEDH 2003-XII, et Svinarenko et Slyadnev, précité, § 138) ». Bouyid c. Belgique, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015.

3. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que la violation de l'article 8 est établie lorsque sont démontrées : l'existence d'une vie privée, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2 ;

Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

En ce que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir

de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

Que le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;

Que de même, le Conseil du Contentieux des Étrangers a rappelé qu'il incombait à l'autorité « de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » et d'apprécier 10 « adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante » (C.C.E., n° 2.212, 3 octobre 2007 ; dans le même sens : C.C.E. ; n° 5.735, 16 janvier 2008) ;

Qu'en l'espèce, requérante est mère de deux enfants mineurs, dont elle est la seule à s'occuper au quotidien.

Que depuis la naissance des enfants ainsi que de leur mariage, la partie requérante vit séparée de son époux, qu'elle ne voit qu'à l'occasion de ses vacances au Cameroun.

Qu'en outre, même dans un cas de première admission, l'administration reste tenue de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.

Que l'exigence de la balance de cet équilibre a été rappelée par la CEDH dans l'affaire TANDA-MUZINGA c. FRANCE arrêt du 10 juillet 2014 [...]

Qu'en effet, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013) ;

Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale in concreto de la requérante a été prise en compte dans l'examen de son dossier ;

Que par conséquent, l'acte attaqué constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ;

Qu'en effet, d'une part la vie familiale de la partie requérante ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où vit déjà son époux.

Que cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen suffisamment minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous les première et seconde branches, la vie privée et familiale de la requérante n'ont pas été considérées ;

Que la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation et violation de des articles 3 et 8 de la CEDH.

Que partant le moyen est sérieux."

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a également lieu de souligner que, dans son arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §§ 47-48), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que « [...] *la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.*

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à un calcul du montant total des revenus du regroupant : 1.969,78 €/mois. La partie requérante ne conteste nullement ce calcul et le fait que le revenu à prendre en considération est bien ce dernier montant.

Elle ne conteste pas non plus le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « *Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. Ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048 €/mois)* ».

La contestation de la partie requérante ne porte en réalité pas sur l'application ainsi faite de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 mais sur la mise en œuvre de l'article 42 §1^{er} et 2 de cette même loi.

Ce que conteste fondamentalement la partie requérante, c'est la conclusion suivante à laquelle la partie défenderesse est arrivée après calcul des différentes charges qui lui ont été communiquées par la partie requérante : « *[l']Office des Étrangers estime que le solde, après paiement des dépenses soit 772,12 € serait insuffisant pour subvenir aux autres besoins de la famille qui sera composée de quatre personnes (alimentation, habillement, assurances, soins de santé, loisirs, frais bancaires, frais de mobilité, pension alimentaire pour [D.]) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Monsieur [N.A.] n'apporte donc pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants* ».

3.3.1. S'agissant de la **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation au motif qu'elle s'est bornée, sans aucune précision objective, à conclure que le solde de 772,12 € serait insuffisant. Elle insiste sur le fait que l'Office des Étrangers, ayant une obligation d'évaluer les besoins, ne peut se contenter d'énumérer les frais et charges sans faire un examen *in concreto*.

3.3.2. Au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a adressé le 11 décembre 2023 au regroupant un courriel de demande d'informations complémentaires qui contient bien (notamment) ce que la partie défenderesse lui prête comme contenu dans l'acte attaqué.

Le regroupant a répondu via un tiers par mail du 8 janvier 2024.

La partie requérante argue « *qu'un solde de 772,12 € serait suffisant pour vivre pour une famille composée de quatre personnes, dont deux enfants en très bas âge* » mais, au vu du dossier administratif, n'a pas, alors que cela le lui avait été expressément demandé dans le courriel du 11 décembre 2023 évoqué ci-dessus, établi un « *tableau détaillé reprenant [ses] revenus et [ses] dépenses* » qui aurait pu contribuer à le démontrer.

Par ailleurs, un grand nombre d'extraits de compte a été produit mais le regroupant ne les a, au vu du dossier administratif, pas accompagnés « *d'explications quant à la nature de chaque dépense et quant à son éventuel caractère stable et régulier* », alors que cela le lui avait également été expressément demandé dans le courriel précité. C'est à bon droit dès lors que la partie défenderesse a pu relever que « *Il a produit des extraits de compte bancaire de BNP Paribas. Ces extraits ne sont accompagnés d'aucune explication concernant la nature de chaque dépense et son éventuel caractère stable et régulier. Or, il était bien indiqué dans le courrier de l'Office des Étrangers que les extraits de compte bancaires devaient être accompagnés d'explications.* ».

À partir du moment où la partie requérante se trouve déjà en-dessous du revenu minimum de référence prévu par la loi, il lui incombe à tout le moins de collaborer pour démontrer que, malgré la référence générale, qui n'est certes pas absolue mais est à tout le moins un guide important et *a priori* applicable à la plus grande partie des situations, la sienne serait particulière de sorte que jouir du revenu de référence (2.048 €/mois) ou davantage ne serait pas, dans son cas, nécessaire.

Or elle s'est contentée d'adresser à la partie défenderesse, à charge pour elle d'essayer de comprendre à quoi correspond notamment chaque extrait de compte, une série de documents, certes nombreux, mais sans les mettre en perspective en vue d'opérer une telle démonstration.

3.3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pour sa part pas contentée de lister les dépenses du regroupant puisque :

- elle a tenu compte (et motivé la décision attaquée à leur sujet, sans que la partie requérante ne conteste ces constats d'aucune manière) de :

- de la facture d'acompte d'Engie (tout en relevant que les documents produits ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'une facture de gaz ou d'électricité)
- d'une facture de Proximus
- du loyer et des charges locatives
- de l'existence de 2 crédits à rembourser par le regroupant (330,79 € et 165,97 €/mois)

- elle a également relevé que le compte bancaire du regroupant a présenté à trois reprises, peu de temps avant la date de la demande de visa, des soldes très faibles. La partie requérante n'évoque nullement ce constat dans sa requête.

- elle a également relevé que le regroupant est le père d'un autre enfant mineur prénommé D. et qu'il « *doit dès lors contribuer à subvenir à ses besoins* ». La partie requérante ne s'en est nullement expliquée dans sa demande et n'évoque pas cette question dans sa requête.

Il ne peut donc être constaté en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto*, comme cela a pu être le cas dans les affaires dont a eu à connaître le Conseil dans les arrêts cités par la partie requérante.

Les obligations de la partie défenderesse découlant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être interprétées de manière excessive, particulièrement dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, elle a invité très clairement, par un courriel complet et spécifique, le regroupant à l'éclairer sur sa situation financière (cf. point 3.3.2. ci-dessus). En fait, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait ce qu'elle n'a pas fait elle-même ni le regroupant alors que celui-ci y a été invité et que l'on se trouve à ce stade dans une situation « d'exception » puisqu'il s'agit d'une analyse subsidiaire dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, après constat d'infériorité du revenu effectif par rapport au revenu de référence prévu à l'article 40 ter de cette même loi.

Dans ce contexte, l'énumération par la partie défenderesse des frais restant à couvrir avec la somme de 772,12 € « *(alimentation, habillement, soins de santé, loisirs, frais bancaires, frais de mobilité, pension alimentaire de [D.]* »), frais qui chez tout un chacun ne sont pas anecdotiques, apparaît suffisante pour démontrer le caractère globalement insuffisant des revenus du regroupant.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre à la lecture de l'acte attaqué pourquoi la somme de 772,12 € est insuffisante pour « *subvenir aux autres besoins de la famille qui sera composée de quatre personnes (alimentation, habillement, soins de santé, loisirs, frais bancaires, frais de mobilité, pension alimentaire de [D.]* ».

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, n'est établi par la partie requérante. Elle se borne en effet *in specie*, à affirmer que « *la vie familiale de la partie requérante ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où vit déjà son époux* », sans s'expliquer concrètement sur ce point. Elle n'expose en rien en quoi son époux ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale, la nationalité belge de son époux ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de relever que les seuls éléments concrets (*“l'absence ou l'impossibilité pour elle de pouvoir profiter de son époux l'affecte au quotidien” ; “Que cette absence renforce sa solitude et est de nature à créer un traumatisme profond. Il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourt en cas de refus de visa regroupement familial et partant sur la violation de l'article 3 de la CEDH”* - requête p. 8) invoqués par la partie requérante pour soutenir qu'elle serait soumise à un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH sont relatifs à la séparation familiale et se confondent donc avec ses griefs reposant sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. La violation de l'article 8 de la CEDH ayant été jugée non fondée ici dessus, il ne saurait donc être conclu non plus à une violation de l'article 3 de la CEDH.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Le président,

G. PINTIAUX